

République Française
Commune de Farges-en-Septaine

18800 FARGES-EN-SEPTAINE

Département du CHER

Arrondissement de BOURGES

Canton d'Avord

Téléphone : 02.48.69.12.09

E-mail : mairie-farges@wanadoo.fr

ARRETE DU MAIRE
N°36/2021

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FARGES EN SEPTAINE,

Objet : REGLEMENTATION DE L'ARRÊT ET DU STATIONNEMENT AU DROIT DE L'ÉCOLE DE FARGES-EN-SEPTAINE, sise rue des épinettes.

Le Maire de la Commune de Farges-En-Septaine

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu la Loi N°82-213 du 02/03/82 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi N°82-263 du 22/07/82.

Vu l'arrêté interministériel du 24/11/1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont complété,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'arrêt et le stationnement devant l'école de Farges-en-Septaine afin de conserver le bénéfice des réfections effectuées en 2019 et de préciser le rôle de la zone d'arrêt minute,

A R R E T E

Article 1. : Il est strictement interdit de stationner sur les trottoirs, refaits à neuf, autour du groupe scolaire, des places en épi, en nombre suffisant, ayant été créées à cet effet.

Article 2. : Il a été instauré une aire d'arrêt minute (3 places environ) destinée à faire monter ou descendre les enfants et quitter rapidement cet emplacement.

Le stationnement y est interdit : d'une part parce qu'il ne permet pas le turn-over des véhicules à cet endroit si certains monopolisent ces places plusieurs minutes et d'autre part, un stationnement prolongé bloque l'accès aux places en épi situées à proximité.

SEUL L'ARRÊT EST AUTORISÉ SUR CET EMPLACEMENT, d'une durée inférieure à deux minutes dans le but de faire descendre ou monter des écoliers.

Article 3. : L'interdiction de stationner spécifiée à l'article 1 et le dépassement de la durée précisée à l'article 2 seront sanctionnés par un non-respect de cet arrêté municipal soit une contravention de 2^{ème} classe.

Article 4. : Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules de secours et de police.

Article 5. : Ces dispositions sont applicables immédiatement, la signalisation verticale étant mise en place et les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Une signalisation verticale sera apposée ultérieurement.

Article 6. : Le présent arrêté sera publié et affiché à la mairie de Farges-en-Septaine

Article 7. : Le Maire et la Garde-Champêtre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Farges-en-Septaine, le 05 octobre 2021
Le Maire, Alain JAUBERT

